

ment with the province entered into under subsection (1) or this subsection or ratified and confirmed under section 8.7.

ment conclu avec la province aux termes du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, ou ratifié et confirmé aux termes de l'article 8.7.

Payments to province

8.4 Where the Government of Canada has entered into a sales tax harmonization agreement with the government of a province, the federal Minister who, pursuant to the agreement, is responsible for the administration and enforcement of the system of taxation contemplated under the agreement may pay to a province out of the Consolidated Revenue Fund

8.4 Dans le cas où le gouvernement du Canada a conclu un accord d'harmonisation de la taxe de vente avec le gouvernement d'une province, le ministre fédéral qui, aux termes de l'accord, est responsable de l'application du régime de taxation visé par l'accord peut verser à une province, sur le Trésor :

Versements à la province

- (a) amounts determined in accordance with the agreement as provided, and at such times as are specified, in the agreement; and
- (b) subject to the regulations, advances in respect of the amounts referred to in paragraph (a).

- a) des montants déterminés en conformité avec l'accord et prévus par celui-ci, selon le calendrier prévu par l'accord;
- b) sous réserve des dispositions réglementaires, des avances sur les montants visés à l'alinéa a).

Payments to other persons

8.5 (1) Subject to subsection (2), where, under a sales tax harmonization agreement, a federal Minister is responsible for the administration and enforcement of an Act of the legislature of a province respecting the refund, rebate or reimbursement to persons of sales taxes paid or payable by the persons, or of amounts paid or payable as or on account of sales taxes, in respect of the supply, bringing into the province or importation of certain property or services, that Minister may pay out of the Consolidated Revenue Fund to a person an amount on account of any amount that is payable to the person under that Act in accordance with the agreement.

8.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fédéral qui, aux termes d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente, est responsable de l'application d'une loi provinciale portant sur le remboursement ou la remise à des personnes des taxes de vente payées ou payables par elles, ou de montants payés ou payables au titre des taxes de vente, relativement à la fourniture, au transfert dans la province ou à l'importation de certains biens ou services peut verser à une personne, sur le Trésor, une somme au titre d'un montant qui est payable à celle-ci aux termes de cette loi en conformité avec l'accord.

Versements à d'autres personnes

Advances from Consolidated Revenue Fund

(2) Where no amount is held on behalf of a province from which payment under subsection (1) may be made in accordance with a sales tax harmonization agreement with the province, or the amount of the payment exceeds the amount so held, payment under subsection (1) may be made as a recoverable advance from the Consolidated Revenue Fund if the repayment of the amount or excess by the government of the province is provided for in the sales tax harmonization agreement.

(2) Lorsqu'aucun montant sur lequel un versement peut être fait en application du paragraphe (1) en conformité avec un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec une province n'est détenu pour le compte de celle-ci ou que le versement excède le montant ainsi détenu, un versement peut être fait en application du paragraphe (1) sur le Trésor à titre d'avance recouvrable à condition que le remboursement du montant ou de l'excédent par le gouvernement de la province soit prévu dans l'accord.

Avances sur le Trésor